

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 12 MAI 2026

**Délibération n°2026.05.074.B**

**Attribution des aides économiques dans le cadre du dispositif "Coup de Pouce BD" 2026 - Commission d'indemnisation du 1er avril 2026**

**LE DOUZE MAI DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 00**, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 06 mai 2026

**Secrétaire de Séance**: Eric BIOJOUT

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **24**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **0**

**Membres présents** : Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Thierry BOUILLEAU, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Morgan VANDESTICK, Elise VOUVET, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : Stéphanie MARCHAND à Samantha LANDREAU, Gérard ROY à Gérard DESAPHY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à François ELIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026\_05\_74B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026  
Publication : 19/05/2026

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2026**

**DÉLIBÉRATION  
N°2026.05.074.B**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

**ATTRIBUTION DES AIDES ECONOMIQUES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "COUP DE POUCE BD" 2026 - COMMISSION D'INDEMNISATION DU 1ER AVRIL 2026**

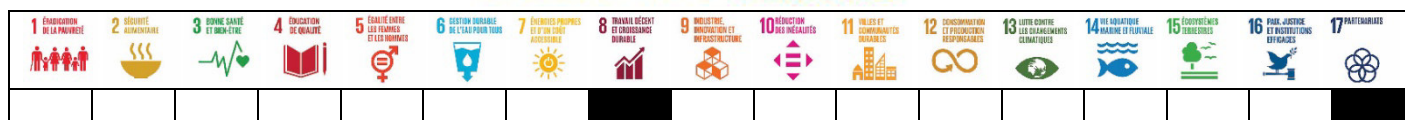
**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : SE DÉVELOPPER DURABLEMENT

Enjeux : [30102 -3) FILIÈRES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Développement d'activités durables dans les entreprises, innovation  
ODD 17 : Partenariats multi-acteurs, renforcement des capacités d'initiatives des acteurs, coopérations scientifiques et technologiques

L'annulation de l'édition 2026 du Festival International de la Bande Dessinée (FIBD), événement structurant et emblématique du territoire de GrandAngoulême, a pu entraîner des conséquences économiques significatives pour de nombreux acteurs locaux : commerces de proximité, hôtellerie-restauration, hébergements touristiques, entreprises de services, prestataires événementiels, acteurs culturels, éditeurs, entreprises de communication, de transport et de logistique.

Considérant que le Festival de la Bande-Dessinée constitue traditionnellement un temps fort de l'activité économique locale, générant des retombées économiques substantielles, un surcroît de fréquentation et un chiffre d'affaires exceptionnel pour de nombreuses entreprises du territoire,

Considérant que la mise à l'arrêt de cet événement est susceptible d'engendrer, pour certaines entreprises, une perte d'exploitation démontrable, mettant en péril l'emploi, la continuité de l'activité, l'équilibre économique des structures concernées ainsi que l'attractivité globale du territoire,

Considérant la nécessité, pour la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, de soutenir de manière exceptionnelle les acteurs économiques impactés, dans un cadre transparent, équitable et juridiquement sécurisé, fondé sur l'analyse objective des préjudices subis,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026\_05\_74B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026  
Publication : 19/05/2026

Considérant que la diversité des structures économiques concernées, et notamment la spécificité des Entreprises Individuelles, microentreprises et associations, justifie une approche différenciée de l'analyse du préjudice, privilégiant le critère de perte de chiffre d'affaires pour les microentreprises et celui de la baisse de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) pour les autres entreprises, afin de garantir une appréciation adaptée et proportionnée des situations économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L.4251-17,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la région Nouvelle-Aquitaine, qui fixe les orientations en matière de soutien aux entreprises, de résilience économique, de maintien de l'emploi et d'attractivité territoriale,

Vu la convention du 15 juillet 2024 conclue entre la région Nouvelle-Aquitaine et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême relative à la mise en œuvre du SRDEII, et notamment son article 5 prévoyant les modalités de modification par voie d'avenant,

VU l'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises avec la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2023-2028,

Vu la délibération n°2026.02.050 du conseil communautaire du 5 février 2026, concernant la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'aide économique suite à l'annulation de l'édition 2026 du festival de la Bande Dessinée,

Vu l'instruction des demandes par une **commission ad hoc** présidée par un Magistrat,

Vu l'évaluation des préjudices économiques fondée sur la perte de chiffre d'affaires pour les Entreprises individuelles, micro entreprises et associations ou la perte de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) pour les sociétés,

Vu le règlement d'intervention fixant le plafond de l'aide à **5 000 €** et le plancher à **500 €**,

Vu que les dossiers déposés ont fait l'objet d'une instruction technique et financière conforme au règlement d'intervention du dispositif,

Vu que la commission a vérifié l'éligibilité des entreprises, la réalité et le caractère significatif du préjudice ainsi que la cohérence des pièces justificatives,

Vu l'avis favorable émis par la commission pour l'indemnisation des entreprises dont le nom est mentionné ci-dessous avec les propositions d'indemnisation,

**Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial par ces versements.**

**Au regard de ces éléments,**

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'attribution des aides économiques aux entreprises suivantes pour un montant global de 26 732,10 €, conformément aux propositions de la commission d'instruction réunie le 1<sup>er</sup> avril 2026 :

<b>NOM ENTREPRISE</b>	<b>Statut Entreprise</b>	<b>Adresse du local</b>	<b>Activité exercée</b>	<b>Montant Indemnisation</b>
VILLA COTE PLATEAU	SARL	24 rue d'Austerlitz 16000 Angoulême	Hébergements	4 712,49 €
SAS BILLARD (HOTEL KYRIAD)	SAS	184 rue des platanes 16430 Champniers	Hôtel	5 000,00 €
MARJOLAINE	SARL	1 allée des glanots 16440 Roulet St Estèphe	Hôtel	1 587,97 €
EFES	Entreprise Individuelle	36 rue de Genève 16000 Angoulême	Kebab	1 401,59 €
HOTEL IBAN (IBIS CHAMPNIERS)	SNC	46 rue des Meneaux 16430 Champniers	Hôtel	5 000,00 €
SAS LE BO'VIN	SAS	52 rue de Genève 16000 Angoulême	Restaurant	2 854,60 €
DMT MEDIA	SARL	10 rue des artisans, ZA de la Croix Blanche 16800 Soyaux	Sonorisation - Electricité	3 624,95 €
SUSHI RUSH	Entreprise Individuelle	47 rue de Genève 16000 Angoulême	Restaurant	2 550,50 €

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les conventions avec les bénéficiaires.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à engager toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE                  LE BUREAU COMMUNAUTAIRE                  A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES                  ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026\_05\_74B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026  
 Publication : 19/05/2026



## PROJET

### Convention attributive d'aide COUP DE POUCE EXCEPTIONNEL BD

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,**  
représentée par son Président en exercice, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « GrandAngoulême »,

**D'une part,**

---

ET

**L'entreprise :**  
**Adresse du siège :**  
**Représentée par :**

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

---

VU la demande d'indemnisation présentée par le bénéficiaire en date du :

VU la décision prise lors de la commission d'indemnisation du :

VU le vote du bureau communautaire du :

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle au bénéficiaire dans le cadre du dispositif « **COUP DE POUCE EXCEPTIONNEL BD** ».

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'indemnisation afin de compenser les pertes économiques subies suite à l'annulation de l'édition 2026 du Festival de la Bande Dessinée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

L'opération financée est décrite dans l'annexe technico-financière, qui précise notamment :

016-200071827-20260312-2026-05-748-DE

Accusé certifié exécutoire

CONVENTION COUP DE POUCE EXCEPTIONNEL BD 2026

Réception par le préfet : 19/05/2026  
Publication : 19/05/2026

- La nature des pertes : Chiffre d’Affaires (CA) ou Excédent Brut d’Exploitation (EBE).
- Le montant des pertes constatées.
- Les modalités de justification.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Durée et modalités d’exécution.**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire s’engage à retourner la convention signée (en deux exemplaires, non datés) dans un délai de **6 mois** à compter de la notification.

Le bénéficiaire s’engage à informer sans délai le service instructeur de GrandAngoulême de tout changement affectant sa situation, notamment :

- Cessation d’activité.
- Cession ou transmission de l’entreprise.
- Modification des coordonnées bancaires ou du siège social.

Tout défaut d’information pourra entraîner la suspension ou le reversement de l’aide.

### **Article 3 : Montant de l’aide financière.**

Le montant de l’aide est déterminé comme suit :

- 50 % des pertes de Chiffre d’Affaires (CA) **ou**
- 70 % des pertes d’Excédent Brut d’Exploitation (EBE).

Dans la limite d’un plafond de **5 000 €**.

**Montant attribué : xxxxxxxxx €**

Ce montant est calculé sur la base des justificatifs fournis par le bénéficiaire.

### **Article 4 : Modalités de paiement.**

L’aide sera versée après :

- Réception de la convention signée en deux exemplaires.
- Validation complète du dossier administratif.

Les documents sont à retourner à :

**GrandAngoulême**  
Direction du Développement Économique  
25 boulevard Besson Bey – CS 12320  
16023 Angoulême Cedex

Le versement sera effectué sur le compte bancaire communiqué par le bénéficiaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026\_05\_74B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026  
Publication : 19/05/2026

CONVENTION COUP DE POUCE EXCEPTIONNEL BD 2026

### **Article 5 : Contrôle et justification.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant une durée de **3 ans**,
- Se soumettre à tout contrôle administratif ou financier,

### **Article 6 : Reversement.**

Le reversement total ou partiel de l'aide pourra être exigé en cas :

- D'utilisation non conforme des fonds.
- De refus de contrôle.
- De cessation ou délocalisation de l'activité hors du territoire de GrandAngoulême dans un délai de 3 ans.
- De cession de l'entreprise dans ce même délai.

Le bénéficiaire devra rembourser les sommes dues dans un délai d'un mois après réception du titre de perception.

### **Article 7 : Résiliation.**

En cas d'abandon de la demande, le bénéficiaire devra en informer GrandAngoulême.

La convention pourra être résiliée de plein droit, avec restitution des sommes perçues le cas échéant.

### **Article 8 : Pièces constitutives**

Les pièces constitutives de la présente convention sont le présent document et l'annexe technico-financière

Fait à,  
Le

L'Entreprise,

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de GrandAngoulême,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026\_05\_74B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026  
Publication : 19/05/2026

CONVENTION COUP DE POUCE EXCEPTIONNEL BD 2026

# ANNEXE TECHNICO FINANCIERE

À la convention : **COUP DE POUCE EXCEPTIONNEL BD.**

De l'entreprise :

Située à :

## 1. Annexe technique

- Nature : Compensation de pertes économiques liées à l'annulation de l'édition 2026 du Festival de la Bande Dessinée.
  - Activité :
  - Date de la demande :
- 

## 2. Annexe financière

- CA de référence :
- CA constaté :
- **Perte de CA :**

OU

- EBE de référence :
  - EBE constaté :
  - **Perte d'EBE :**
- 

- **Montant de l'aide : (plafonné à 5 000 €)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026\_05\_74B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026  
Publication : 19/05/2026

CONVENTION COUP DE POUCE EXCEPTIONNEL BD 2026